

## Arrêt

**n° 145 417 du 12 mai 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAERT loco Me S. MICHOLT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique arabe et de nationalité irakienne. Vous seriez né à Myssa et auriez vécu à Bagdad, en République d'Irak.*

*En mars 2009, un attentat terroriste aurait eu lieu à proximité de l'endroit où vous viviez avec votre famille et notamment votre beau-frère, [A.O.S.], qui aurait été officier de police. Le lendemain de cet attentat, les autorités irakiennes et américaines seraient venues chez vous et vous auraient enjoint de les prévenir si cela se reproduisait. En avril 2009, vous auriez aperçu le même type de voiture se garer à proximité de votre domicile et vous auriez averti votre beau-frère. Celui-ci aurait, peut-être, appelé les autorités et le quartier aurait été bouclé, empêchant l'attentat et entraînant la fuite des terroristes. Les maisons les plus proches du lieu auraient reçu une somme d'argent de la part des autorités.*

*En juin 2009, vous auriez été kidnappé à votre travail, emmené dans un lieu inconnu et torturé. Il vous aurait été demandé de dénoncer la personne ayant prévenu les autorités. Vous auriez ensuite été sévèrement battu et laissé pour mort dans une décharge publique. Vous auriez été soigné pendant une semaine à l'hôpital puis seriez parti travailler dans une plantation à Al-Rustemiya, jusqu'au 29 octobre 2009, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak pour la Bulgarie. Sur l'insistance de votre épouse, vous seriez rentré en Irak le 19 janvier 2010. Vous auriez passé deux jours chez l'un de vos beaux-frères. Le 21 janvier 2009, votre beau-frère policier, [A.O.S.], aurait été tué. Vous seriez ensuite retourné vivre et travailler à Al-Rustemiya jusqu'au 2 septembre 2009. Entre temps, le 14 ou le 15 mars 2010, la soeur de votre épouse aurait été enlevée pendant le pèlerinage de Kerbala et, le 29 août 2010, le deuxième frère de votre épouse aurait été enlevé. Vous déclarez ignorer ce qu'ils seraient devenus.*

*Le 2 septembre 2010, alors que vous vous trouviez en voiture avec frère [R.], vous auriez été attaqué et votre frère aurait été blessé. De ce jour à votre départ, vous seriez resté cloîtré chez votre beau-frère [M.H.T.]. Le 19 mai 2011, vous auriez quitté l'Irak et seriez arrivé en Belgique le 9 août 2011. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 10 août 2011.*

*Le 7 décembre 2011, des individus masqués se seraient rendus à votre domicile, auraient menacé votre famille et kidnappé votre fille. Ils l'auraient interrogée puis relâchée. Craignant des représailles de la part de la famille de son fiancé, elle serait partie vivre un an chez sa tante à Kerbala.*

*A l'appui de cette demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : copies de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un document de plainte concernant la perte de vos documents en Belgique, divers documents concernant votre soeur, votre beau-frère et votre frère, un certificat de résidence, des diplômes et attestations de travail de votre épouse.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Le Commissariat général relève en premier lieu que la confusion flagrante, malgré les questions claires et multiples posées par l'officier de protection, concernant vos lieux de résidence successifs jette un doute certain quant à la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Irak (RA du 10 juillet 2013 (RA I) p. 5 à 10). En effet, dans la mesure où votre vécu dans ces endroits successifs serait la conséquence directe des menaces qui auraient pesé sur vous, le CGRA estime que la crédibilité de ces menaces s'en trouve grandement affaiblie. Un constat similaire doit être posé s'agissant de vos déclarations fluctuantes à propos de votre profession. Vous avez ainsi déclaré, dans un premier temps, avoir travaillé jusqu'au jour de votre départ du pays, le 19 mai 2011 (RA I p. 5 ; 6) pour ensuite affirmer avoir arrêté le 2 septembre 2010 et être resté cloîtré chez votre beau-frère de septembre 2010 à mai 2011 (RA I p. 6).*

*Le CGRA n'est, en outre, pas convaincu par vos déclarations concernant les menaces dont vous et votre famille auriez fait l'objet. Il apparaît, en premier lieu, peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur le décès allégué de votre beau-frère (RA I p. 16 ; 17 ; 18). En effet, il ressort de vos déclarations que ce meurtre, de même que votre crainte en cas de retour, seraient liés à la dénonciation, par ce même beau-frère, de terroristes aux autorités. Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments concrets à l'égard de cet événement se trouvant pourtant au coeur de votre crainte en cas de retour en Irak.*

*Vous fournissez également très peu d'informations s'agissant des enlèvements allégués de votre belle-soeur et de votre beau-frère, rendant par-là ces événements peu crédibles et, à tout le moins, difficilement liables à votre crainte en cas de retour en Irak (RA I p. 15 ; 23 ; 24).*

*Le CGRA s'étonne également de ce que vous ignoriez tout ou presque de la conversation, entre votre beau-frère et les autorités, qui serait pourtant à la base de votre crainte en cas de retour en Irak (RA I p. 19 ; 20). Vos déclarations concernant vos agresseurs présumés et les raisons qui les ont conduit jusqu'à vous n'apparaissent, de surcroit, nullement convaincantes (RA I p. 22 ; 23 ; 26).*

*Enfin, le CGRA estime peu crédible que vous ne fournissiez aucun document ou élément concret de nature à attester des sévices et maltraitances que vous déclarez avoir subis pendant votre kidnapping. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez avoir été laissé pour mort, avoir perdu un oeil et avoir été battu avec des fils électriques qui auraient laissé des cicatrices (RA I p. 14 ; 25).*

*Ces différents éléments ne convainquent donc nullement le CGRA de l'existence d'une crainte individuelle dans votre chef en cas de retour en Irak. Les autres événements (attaque en voiture ; kidnapping de votre fille ; attaque de votre épouse), qui en seraient, selon vous, les conséquences directes, ne peuvent donc davantage être considérés comme établis.*

*Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez copies de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un document de plainte concernant la perte de vos documents en Belgique, divers documents concernant votre soeur, votre beau-frère et votre frère, un certificat de résidence, des diplômes et attestations de travail de votre épouse. Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, le document de plainte concernant la perte de vos documents en Belgique, les copies de votre certificat de résidence ainsi que des diplômes et attestations de travail de votre épouse sont autant de documents qui établissent des faits non contestés mais qui ne s'avèrent pas pertinents dans l'examen de votre crainte au regard de la Convention de Genève. Quant aux autres documents, le CGRA doit constater qu'il s'agit de simples copies dont, par nature l'authenticité ne peut être vérifiée.*

*Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité par ailleurs défaillante de vos propos. Quoi qu'il en soit, le contenu même de ces documents ne fait qu'évoquer la disparition d'une fillette, [N.A.S.], le décès du lieutenant [A.A.S.], les blessures de [G.R.], [H.R.] et [K.H.I.]. Ces éléments ne permettent ni d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre déclarations. De surcroît, le CGRA dispose d'informations (copie jointe au dossier administratif) dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait, par ailleurs, été considéré comme non crédible. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel il n'existe pas, dans votre chef, de crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile venant d'Irak se voient accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région d'origine, à condition que leur provenance de la région en question et leur profil soient crédibles et pour autant qu'il n'existe pas de réelle possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général rappelle qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence d'un besoin de protection ne peut être retenue lorsque le demandeur n'éprouve pas une crainte fondée d'être persécuté dans une partie du pays d'origine ou ne court pas un risque réel d'y subir des atteintes graves et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'établisse dans cette partie du pays, à condition qu'il puisse voyager vers cette partie du pays et y pénétrer en toute sécurité et légalité.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des*

*incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces du centre de l'Irak, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. Le Commissariat général estime à cet égard que vous pouvez éviter les menaces contre votre vie ou votre personne qui résultent de la situation de sécurité dans votre région d'origine en vous établissant au sud de l'Irak, dans les provinces Bassora, Karbala, Najaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar ou al-Muthanna, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que la province de Babylone est celle du sud du pays où se produisent la plupart des violences et où elles ont évolué dans un sens négatif ces derniers mois. Les violences se concentrent essentiellement dans la ville de Hilla. Plusieurs attentats meurtriers y ont eu lieu; ils visaient expressément la population chiite.*

*Il ressort toutefois des mêmes informations que c'est dans une moindre mesure que le reste des provinces du sud du pays sont touchées par les violences qui se produisent en 2013-2014 en Irak. En 2013, un nombre limité d'attentats ont frappé la ville de Bassora, lors desquels le nombre de victimes civiles est resté limité. Des informations ont aussi circulé selon lesquelles des violences avaient été commises à l'encontre de la minorité sunnite de la ville de Bassora. Cependant, aucune information n'évoque de résurgence des milices chiites dans la ville. Bien qu'en 2013 un certain nombre d'attentats aient été perpétrés sur des cibles chiites dans les villes saintes de Karbala et Nadja, le nombre de victimes civiles est resté limité. Par ailleurs, depuis début 2014, très peu de faits de violences se sont produits dans les provinces de Karbala et de Nadja.*

*Enfin, il convient de remarquer que les conditions de sécurité dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna sont restées relativement stables, mis à part quelques attentats à Kut et Nassiriya. Le nombre des victimes civiles est resté limité.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadja, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA que la liberté de mouvement inscrite dans la Constitution irakienne est garantie par le gouvernement irakien. Pour voyager en Irak, il suffit d'une carte d'identité. La liberté de mouvement dépend toutefois fortement de la situation en matière de sécurité, certaines mesures prises pour garantir celle-ci (couvre-feu, check-points,...) pouvant entraîner des restrictions temporaires à la liberté de mouvement. L'augmentation des attentats commis dans des lieux publics ou sur la voie publique, notamment à l'aide de voitures piégées ou d'engins explosifs artisanaux posés en bordure de route, accroît les risques pour les usagers de la route. Les postes de contrôle de la police et de l'armée connaissent régulièrement des incidents de sécurité, qui peuvent également affecter la circulation des personnes qui s'y trouvent à ce moment-là. Il ressort toutefois d'une analyse effectuée par le Cedoca que ce risque varie d'une région à l'autre. La violence terroriste qui frappe le sud de l'Irak est moins meurtrière et plus sporadique que dans le centre du pays. Le risque pour les usagers de la route d'être victimes d'un attentat est donc moindre. Le réseau routier en Irak est en outre dans un bon état. Les déplacements sont surtout dangereux de nuit. Des fusillades, des attaques à main armée, des enlèvements et des vols de voiture sous la menace d'une arme peuvent viser des usagers de la route. Pour lutter contre ces formes de criminalité, le ministère irakien de l'Intérieur a mis en place une campagne pour sécuriser les principales routes traversant les provinces de Bassora, Salah ad-Din, Ninive, Bagdad, Kirkouk et Nadja, notamment en investissant dans des travaux d'infrastructure et en associant à cette campagne les tribus qui contrôlent les régions situées le long des routes.*

*Il ressort en outre de l'information disponible qu'il n'y a pas en Irak de lois empêchant un ressortissant du pays à s'installer ailleurs sur le territoire. Pour ce faire, l'intéressé doit disposer d'une carte d'identité, d'une attestation de nationalité, d'une carte de résidence et d'une carte de rationnement. Il doit également demander l'autorisation de l'administration ou du service de sécurité de la région où il entend*

s'établir. Le ministère irakien du Déplacement et de la Migration assiste au besoin les IDP et les réfugiés de retour en Irak pour obtenir les documents nécessaires. Il est en outre possible de faire transférer ces documents dans le centre et le sud de l'Irak, ce qui évite à l'intéressé d'avoir à se rendre dans son lieu de résidence originel pour les obtenir.

En raison du niveau de violence plus faible dans le sud de l'Irak et de l'essor économique de la ville portuaire de Bassora, cette région offre une possibilité de fuite interne aux Irakiens qui fuient le centre de l'Irak. Malgré la reprise de l'industrie pétrolière à Bassora, la situation socio-économique de la province n'est guère meilleure que dans le reste du pays. Pour les nouveaux venus dans la région, les liens familiaux, tribaux et/ou politiques sont déterminants pour trouver un emploi.

Il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans une région du pays autre que votre région d'origine.

Compte tenu de vos circonstances individuelles, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous établissiez dans le sud de l'Irak.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous disposez d'attachments proches et solides dans la ville de Kerbala. La famille de votre épouse (soeur et époux) y vivent actuellement et auraient déjà accueilli votre propre fille, pendant une année, en 2011-2012 (RA I p. 24 ; 25). De plus, vous êtes, vous-même originaire de Missan (Sud de l'Irak) et vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous n'y avez plus aucun lien familial ou tribal. Vous déclarez en effet qu'il n'y aurait plus aucun membre de votre tribu dans le sud de l'Irak et ce, depuis septante ans (RA II p.4 ; 5). Dans la mesure où, vous-même y seriez né il y a une cinquantaine d'années (RA I p. 5), vos déclarations n'apparaissent pas cohérentes. Le CGRA constate également que vous avez bénéficié du soutien de votre famille dans l'organisation de votre fuite (RA I p. 15). Enfin, vous êtes de confession chiite, vous parlez arabe et vous avez déjà exercé divers métiers afin de subvenir à vos besoins.

Dès lors, étant donné que vous avez fait preuve de suffisamment d'initiative et d'autonomie pour vous rendre en Europe et vous établir dans une communauté étrangère, l'on peut légitimement supposer que vous vous serez capable, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, de pourvoir à votre subsistance en dehors de votre région d'origine.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans le sud de l'Irak, où ne se déroule pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle.

Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de la « directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes pour la reconnaissance des ressortissants des pays tiers ou des apatrides comme étant des personnes jouissant de protection internationale, pour un statut uniforme pour des réfugiés ou pour des personnes entrant en compte pour une protection subsidiaire, et pour le contenu de la protection offerte », des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la « Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

*minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (protection subsidiaire) », du principe du devoir de précaution, du principe du « franc-jeu » ainsi que du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle.*

Dans un troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la « *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (protection subsidiaire) », du principe du devoir de précaution ainsi que la violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle.*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins d'annuler la décision et la renvoyer au Commissariat général « *pour suite d'enquête* ». A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Irak. Elle joint également divers documents du requérant, en original, à savoir : sa carte d'électeur, son certificat de domicile, son permis de conduire, sa carte de rationnement de nourriture, son acte de mariage, la preuve de ses possessions à Bagdad, les titres de propriété de deux maisons à Bagdad, une pièce concernant son usine, la preuve des termes de paiement des emprunts mais également le certificat de domicile et la carte de rationnement de nourriture de son beau-frère, un titre de propriété au nom de son épouse, une procuration de 2005 au nom de son frère et la preuve de l'expédition par la poste de ces documents. Le Conseil note que ces documents, envoyés en original, ne sont accompagnés d'aucune traduction certifiée conforme.

3.2 Elle fait parvenir ensuite par un courrier recommandé daté du 26 juillet 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint les traductions certifiées conformes des documents qu'elle a annexés à sa requête et qui n'étaient accompagnés d'aucune traduction, à savoir : la carte d'électeur du requérant, son certificat de domicile, son permis de conduire, sa carte de rationnement, son acte de mariage, la preuve de ses possessions à Bagdad, les titres de propriété de deux maisons à Bagdad, une pièce concernant son usine, la preuve des termes de paiement des emprunts mais également le certificat de domicile et la carte de rationnement de son beau-frère, un titre de propriété au nom de son épouse, une procuration de 2005 au nom de son frère. Elle joint également un arrêt du Conseil de céans daté du 4 novembre 2013

3.3 La partie défenderesse a adressé au Conseil en date du 5 décembre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak* » daté du 25 juillet 2014.

3.4 La partie requérante a également fait parvenir par un courrier recommandé daté du 8 décembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de l'UNHCR daté d'octobre 2014 et intitulé « *UNHCR position on returns to Irak* ».

3.5 Lors de l'audience du Conseil de céans du 12 décembre 2014, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus – Irak – Liberté de circulation et possibilité d'établissement dans le cadre d'une fuite interne au centre et au sud de l'Irak* » daté du 15 mai 2014.

3.6 La partie requérante a fait parvenir par un courrier recommandé daté du 13 avril 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint un arrêt du Conseil de céans daté du 6 avril 2015 ainsi que deux arrêts prononcés par ce même Conseil en date du 7 juillet 2014.

3.7 La partie défenderesse a adressé au Conseil en date du 13 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak* » daté du 25 janvier 2015.

3.8 La partie requérante a déposé, lors de l'audience du 21 avril 2015, une note complémentaire à laquelle elle a joint la copie des passeports du requérant, de son épouse et de leurs deux enfants.

3.9 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle formule, tout d'abord, que le requérant a tenu des propos confus au sujet de ses lieux de résidence successifs et ajoute que cette confusion jette un doute quant à la crédibilité de sa crainte en cas de retour. Elle fait le même constat au sujet de la profession exercée par le requérant dans son pays d'origine. Elle s'étonne que le requérant ne sache pas donner davantage d'information sur le décès de son beau-frère alors que ce décès est une des raisons pour lesquelles il craint un retour en Irak et elle fait le même constat concernant les enlèvements allégués de sa belle-sœur et de son beau-frère. Elle relève que le requérant ignore tout ou presque de la conversation entre son beau-frère et les autorités alors qu'il s'agit également d'une des raisons pour lesquelles il craint un retour dans son pays d'origine. Elle estime également que ses déclarations au sujet de ses agresseurs présumés et les raisons qui les ont conduit jusqu'à lui ne sont pas convaincantes. Elle s'étonne que le requérant ne dépose aucun document ou élément concret prouvant les sévices et maltraitances qu'il dit avoir subis durant son enlèvement. Elle estime que les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle conclut en affirmant que les civils ne courrent pas, dans le sud de l'Irak, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a arrêté de travailler le 2 septembre 2010 et qu'il a ensuite vécu caché chez son beau-frère. Elle ajoute qu'il ne sait pas pourquoi c'est la date du 19 mai 2011 qui est reprise comme date à laquelle le requérant a arrêté de travailler. Elle estime que les déclarations faites par le requérant au sujet de la mort de son beau-frère sont détaillées et qu'il en est de même concernant son travail en tant que policier et les menaces d'avril-mai 2009. Elle ajoute qu'il a déposé plusieurs documents qui confirment et prouvent le décès de son beau-frère. Elle estime qu'il n'est pas anormal que le requérant ne connaisse pas le contenu de la conversation entre son beau-frère et les autorités. Elle confirme que le requérant ne dispose pas d'attestation médicale prouvant les blessures et maltraitances subies mais ajoute que les cicatrices sont par contre bien claires. Elle souligne que le requérant a déposé des documents prouvant les incidents dont les membres de sa famille ont été victimes. Elle précise qu'après le départ du requérant en mai 2011, sa famille a toujours été visée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile alors que ceux-ci ont été déposés en original. Elle expose que le requérant et sa famille sont victimes de groupes armés et que le requérant ne peut invoquer la protection de ses autorités nationales. Elle souligne qu'il n'y a pas de doute sur le fait que le requérant est originaire d'Irak central, de Bagdad plus précisément et que l'on accorde le statut de protection subsidiaire aux personnes provenant de cette région. Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse estime que, parce qu'il y a de la famille, qu'il serait chiite et qu'il parle arabe, il pourrait s'installer dans le sud du pays, à Kerbala et ajoute qu'il ne ressort pas de la décision que l'on ait examiné si le requérant a effectivement des moyens financiers suffisants pour s'établir dans le sud de l'Irak ni si le requérant dispose effectivement d'un réseau social sur lequel il puisse compter. Elle allègue qu'en cas de retour dans le sud, il sera considéré comme un « *internal displaced person* » et que la situation de ces

personnes n'est pas bonne et ajoute qu'il n'est pas clair que le requérant aura accès à cette partie du pays et qu'il pourra s'y établir. Elle affirme que son réseau à lui mais également celui de son épouse se situe à Bagdad, qu'ils ne peuvent pas tout laisser derrière eux pour aller dans le sud du pays et qu'à Kerbala, il ne dispose pas d'un réseau familial, seule sa belle-sœur vivant dans cette région. Elle estime que la situation en Irak central est telle que le requérant entre en ligne de compte pour une protection subsidiaire et que la situation dans le sud du pays ne peut également être considérée comme sûre. Elle cite plusieurs extraits d'articles tirés de la consultation de sites Internet pour mettre en évidence que la situation en Irak est une situation de guerre et que le sud du pays n'est pas épargné par les violences.

4.4 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les invraisemblances, imprécisions et divergences relevées dans les déclarations du requérant constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêchent de considérer les faits invoqués à la base de sa demande d'asile comme étant établis. En effet, ces invraisemblances, imprécisions et divergences portent sur des éléments centraux de sa demande d'asile et qui fondent, qui plus est, sa crainte alléguée en cas de retour au pays. Le Conseil constate, également, que, parmi l'ensemble des documents déposés au dossier par le requérant, aucun n'est de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations et, partant, de prouver la réalité des craintes de persécutions alléguées.

Partant, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse en ce qui concerne l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et partant des craintes de persécution alléguées. Il constate, qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande d'asile. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La décision attaquée s'exprime en ces termes : « *les demandeurs d'asile venant d'Irak se voient accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région d'origine, à condition que leur provenance de la région en question et leur profil soient crédibles et pour autant qu'il n'existe pas de réelle possibilité de fuite interne* ». Elle ajoute que « *le Commissariat général rappelle qu'il découle de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence d'un besoin de protection ne peut être retenue lorsque le demandeur n'éprouve pas une crainte fondée d'être persécuté dans une partie du pays d'origine ou ne court pas un risque réel d'y subir des atteintes graves et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'établisse dans cette partie du pays, à condition qu'il puisse voyager vers cette partie du pays et y pénétrer en toute sécurité et légalité* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne, sur la base d'informations objectives qu'elle verse au dossier administratif, que la situation se détériore en Irak depuis le printemps 2013 et ce, principalement dans les grandes villes et ajoute que « *le Commissariat général estime que vous pouvez éviter les menaces contre votre vie ou votre personne qui résultent de la situation de sécurité dans votre région d'origine en vous établissant au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Najaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar ou al-Muthanna, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable* ». La partie défenderesse arrive à la conclusion qu'il n'est pas déraisonnable d'attendre du requérant qu'il aille s'installer dans le sud du pays car il ressort de ses déclarations « *qu'il y dispose d'attaches proches et solides dans la ville de Kerbala (la sœur de son épouse et son mari y vivent et ont accueilli sa fille en 2011-2012), qu'il est originaire de Missan (sud de l'Irak), qu'il a bénéficié du soutien de sa famille dans l'organisation de sa fuite, qu'il est de confession chiite, qu'il parle arabe et qu'il exercé divers métiers afin de subvenir à ses besoins* ».

Le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est contesté, ni par la partie requérante ni par la partie défenderesse, que la situation en Irak, et plus précisément à Bagdad s'est fortement détériorée depuis quelques années et que cette détérioration conduit à l'octroi de la protection subsidiaire pour les ressortissants de cette région de l'Irak. La partie défenderesse estime que le requérant ne peut se voir accorder cette protection temporaire parce qu'il est raisonnable de penser qu'il pourrait aller s'installer dans le sud du pays.

Le Conseil ne peut, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, suivre le raisonnement développé par la partie défenderesse sur ce point et, partant, estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il aille s'installer dans le sud de l'Irak.

En effet, le Conseil note que, outre le fait que la partie défenderesse ne démontre nullement que les conditions fixées par l'article 48/5, §3, b) soient remplies, à savoir « *qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse* », il ressort des diverses pièces déposées que, même si le requérant est né à Myssa, dans le sud de l'Irak, il a vécu toute sa vie à Bagdad, sa famille et la famille de sa femme s'y trouvent, il y a toujours travaillé et y dispose d'un réseau social important. La partie défenderesse estime que le requérant pourrait aller s'installer dans le sud, et plus précisément à Kerbala car il y aurait, en outre, de la famille. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime que le réseau familial du requérant dans le sud du pays et à Kerbala en particulier, n'est pas suffisant pour pouvoir considérer comme raisonnable son retour vers cette région. En effet, aucune enquête sérieuse mettant en évidence l'existence de conditions au sens de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 précité n'a été menée sur ce point. Le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant disposerait d' « *attaches proches et solides dans la ville de Kerbala* » manque de précision, la seule présence de quelques membres de famille par alliance est en effet insuffisante pour conclure à l'existence de telles attaches. A cela s'ajoute encore, pour autant que de besoin, le fait que la partie défenderesse n'apporte pas la moindre information concrète relative à la nécessité de devoir traverser la zone centrale du pays avant d'arriver au sud de l'Irak. .

Pour le Conseil, les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure empêchent de considérer comme raisonnable, un exil du requérant dans le sud de l'Irak. Le requérant ayant toujours vécu au centre de l'Irak, à Bagdad, il ne peut être envisagé un retour vers une autre partie du pays. Etant donné qu'il ressort clairement des informations objectives produites par la partie défenderesse mais également par la partie requérante que la région centrale du pays est la plus affectée par la violence, un retour du requérant, dans cette partie de l'Irak, ne peut être envisagé.

La situation en Irak, et plus précisément à Bagdad, région de résidence habituelle du requérant, correspondant actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, au vu des rapports avancés par les deux parties, il apparaît, en effet, que la violence y est indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil estime en conséquence nécessaire d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE